ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION

Royal Canadian Mounted Police Act

Part VII
Subsection 45.46(3)

Acting Chairman's Final Report after Public Hearing

Complainant: Charles Dale

August 14, 1991

File: 2000-PCC-89108

ACTING CHAIRMAN'S FINAL REPORT

I. INTRODUCTION

1. The Process

Part VII of the RCMP Act requires that any member of the public may make a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under the RCMP Act, of any member of the Force or any other person appointed or employed under the authority of the RCMP Act. The Force has the initial responsibility to investigate complaints and to respond to complainants. Where a complainant is not satisfied with the Force's disposition of a complaint, the complainant may refer the complaint to the Commission for review.

Where, after reviewing a complaint, the Chairman or Vice-Chairman of the Commission is not satisfied with the disposition of the complaint by the Force or considers that further inquiry is warranted, the Commission Chairman or Vice-Chairman may, among other things, institute a hearing to inquire into the complaint. In such a case, the Chairman or Vice-Chairman of the Commission assigns the member or members of the Commission to conduct the hearing and gives a notice in writing of the decision to institute a hearing to the Solicitor General of Canada, the Commissioner of the RCMP, the member whose conduct is the subject-matter of the complaint and the complainant. The members assigned to conduct the hearing must include the member of the Commission appointed for the province in which the conduct occurred.

Part VII of the RCMP Act requires that a hearing be held in public. At a public hearing the complainant, the member who is the subject of the complaint, and the Force itself through an officer known as the "appropriate officer" are, in person or by legal counsel, entitled to present evidence, to cross-examine witnesses, and to make representations. In addition, any other person who satisfies the Commission that they have a substantial and direct interest in the complaint is entitled to the same procedural rights. The hearing is an inquiry. It is not a civil or criminal trial.

On completion of a hearing, the members of the Commission conducting the hearing are required under the RCMP Act to prepare and send to the Solicitor General and the Commissioner of the RCMP a report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as they see fit. These reports are characterized in the RCMP Act as "interim reports". The Commission has adopted a practice, in the case of public hearings, of making these interim reports available to the parties to the hearing and the public.

The Commissioner of the RCMP is required to review the complaint in light of the findings and recommendations set out in the Interim Report. The Commissioner of the RCMP must then notify the Solicitor General and the Chairman or Vice-Chairman of the Commission, in writing, of any further action that has been or will be taken with respect to the complaint. Where the Commissioner of the RCMP decides not to act on any findings or

recommendations set out in the Interim Report, the Commissioner is required to include the reasons for this decision in the notice.

The notice received from the Commissioner of the RCMP is considered by the Chairman or Vice-Chairman of the Commission. The Chairman of the Commission is required to prepare and send to the Solicitor General, the Commissioner and the parties to the hearing a final report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Chairman or Vice-Chairman of the Commission sees fit. The Commission is adopting the practice, in the case of public hearings, of making these final reports public.

2. Background to the Final Report

Mr. Dale's complaint was made by letter to the Commission. By Notice of Decision to Institute a Hearing dated December 8, 1989 the Chairman instituted a hearing into the complaint. The hearing convened in public on February 6, 1991. The interim report of the hearing panel dated March 12, 1991 was submitted to the Solicitor General of Canada and the Commissioner of the RCMP. The Commissioner responded by notice dated June 18, 1991.

The present report is the final report of the Acting Chairman. It contains as Appendix I the Interim Report of the hearing panel. It also sets out the text of the Commissioner's notice of June 18, 1991.

II. THE COMMISSIONER'S NOTICE

The Commissioner's notice of June 18, 1991 reads as follows:

> I have reviewed your report on the public hearing into the complaint of Mr. Charles Dale, as well as the Force material relevant to the complaint, references 2000-PCC-89108 and 89G-0386.
>
> The investigation as conducted by the Force appears to have been very thorough. All parties concerned were interviewed and the gleaned information supports the statements provided by Sgt. Hunter and Cpl. Crevier.

I share your finding that the complaint insofar as it was directed against the conduct of Sgt. Hunter and Cpl. Crevier was unsupported by any evidence. I therefore consider this complaint resolved.

I thank you for your advice and I look forward to receiving your final report.

III. FINAL FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

I therefore have no findings or recommendations to present in this report and am entirely satisfied with the Commissioner's notice.

This report has been prepared by the Acting Chairman as authorized under subsection 45.3(2) of the Royal Canadian Mounted Police Act.

Fernand Simard
Acting Chairman

OTTAWA, August 14, 1991

APPENDIX I

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION

Royal Canadian Mounted Police Act

Part VII
Subsection 45.45(14)

Public Hearing
Into the Complaint
of
Charles Dale

COMMISSION REPORT

Graeme T. Haig, Q.C.
Gisèle Côté-Harper, Q.C.
Judith MacPherson

March 12, 1991

TO: THE HONOURABLE PIERRE CADIEUX, SOLICITOR GENERAL OF CANADA

TO: COMMISSIONER NORMAN INKSTER, ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

The undersigned were appointed on December 8, 1989, by Dr. Richard Gosse, Q.C., Chairman, Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, pursuant to the authority invested in him under Part VII of the Royal Canadian Mounted Police Act, to conduct a public hearing to enquire into the complaint of Charles Dale.

We have the honour to submit our report in accordance with subsection 45.45(14) of the Royal Canadian Mounted Police Act.

All of which is respectfully submitted.

Graeme T. Haig, Q.C.

Gisèle Côté-Harper, Q.C.

Judith MacPherson

1. HEARING PROCESS

By Notices of Decision to Institute a Hearing and Assignment of Hearing Members dated December 8, 1989, Dr. Richard Gosse, Q.C., instituted hearings into one complaint of Charles Dale in accordance with the authority contained in the Royal Canadian Mounted Police Act 1986.

In the Notices of Decision, Dr. Gosse identified, as parties, Sergeant Brian Hunter and Corporal Jean Crevier.

The Notice assigned Graeme T. Haig, Q.C., Gisèle Côté-Harper, Q.C., and Judith MacPherson as members of the Commission to conduct the hearing.

The hearing convened and was held in public at Montreal, Quebec, on February 6, 1991.

Throughout the hearing the Commission was assisted by the following counsel:

Counsel for the Commission	-	Simon Noël
Counsel for Sergeant Brian Hunter and Corporal Jean Crevier	-	Luc Carbonneau
Counsel for the RCMP	-	A. Morin.

2. ALLEGATIONS OF COMPLAINT

Mr. Charles Dale, President of the Newspaper Guild, an organization representing news industry employees in Canada and the United States, by a letter to the Chairman of the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, complained of the treatment accorded to a visiting British journalist, Mr. Gordon Thomas, by the Royal Canadian Mounted Police National Security Enforcement Division.

It was alleged that Mr. Thomas, a reporter from the London Sunday Express of London, England, was detained by members of the National Security Enforcement Division of the RCMP at Mirabel Airport in Quebec upon his arrival from London on the 15th of October, 1988. It was further alleged that he was questioned for a period of between one and two hours by the officers who had detained him before being permitted to proceed. Mr. Dale complained that such behaviour by the RCMP National Security Enforcement Division constituted an unwarranted harassment of Mr. Thomas.

3. THE COMPLAINT

The Commission upon convening its hearing at Montreal on the 6th of February, 1991, was advised by Commission counsel, Simon Noël, that Mr. Gordon Thomas, the gentleman whose detention was the subject of the complaint by Charles Dale, was unwilling to appear as a witness in the proceedings before the Commission. Mr. Noël indicated that the Commission could receive evidence from Sergeant Brian Hunter and Corporal Jean Crevier of the Royal Canadian Mounted Police if they chose to tender evidence in the matter voluntarily.

Mr. Noël also raised the question before the Commission as to whether or not the complaint was, in fact, receivable in the absence of direct evidence in support of the complaint. The Commission concluded that the complaint was properly founded and could be received by the Commission at its hearing. The Commission further concluded that the members of the Royal Canadian Mounted Police were under no obligation to volunteer evidence relating to the complaint and, finally, the Commission concluded that in the absence of any admissible evidence in support of the complaint, the complaint must be set aside. The Commission recommended that the file on this complaint be closed and that no further action be taken by the Commission with respect thereto.

The Commission finds that the complaint insofar as it was directed against the conduct of Sergeant Brian Hunter was unsupported by any evidence receivable by the Commission and that no further evidence was necessary or desirable by the Commission with respect to Sergeant Brian Hunter.

The Commission finds that the complaint insofar as it was directed against the conduct of Corporal Jean Crevier was unsupported by any evidence receivable by the Commission and that no further action was necessary or desirable by the Commission with respect to Corporal Jean Crevier.

TRADUCTION DE L'ANGLAIS
AU FRANÇAIS

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC

CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Partie VII
Paragraphe 45.46(3)

Rapport final du Président intérimaire

après audience publique

Le plaignant: Charles Dale

Le 14 août 1991

Dossier: 2000-PCC-89108

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE

I. INTRODUCTION

1. Le processus

Aux termes de la partie VII de la Loi sur la GRC, tout membre du public peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à ladite loi, d'un membre de la Gendarmerie ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci. Il incombe d'abord à la Gendarmerie d'enquêter sur les plaintes et de donner une réponse aux plaignants. Lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait du règlement de sa plainte par la Gendarmerie, il peut la renvoyer devant la Commission pour examen.

Après examen de la plainte, le président ou le vice-président de la Commission, s'il n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie ou s'il est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée, peut, entre autres, convoquer une audience pour enquêter sur la plainte. Dans un tel cas, le président ou le vice-président de la Commission désigne le ou les membres de la Commission qui tiendront l'audience et transmet un avis écrit de sa décision au Solliciteur général du Canada, au commissaire de la GRC, au membre dont la conduite est visée par la plainte et au plaignant. Le membre de la Commission représentant la province où la cause de la plainte a pris naissance doit faire partie de l'équipe chargée de l'audience.

Aux termes de la partie VII de la Loi sur la GRC, les audiences sont publiques. Le plaignant, le membre dont la conduite a fait l'objet de la plainte et la Gendarmerie elle-même, par l'entremise d'un agent connu sous le nom d'«officier compétent», sont en droit de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat. De plus, toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte se voit accorder les mêmes droits procéduraux. Il ne s'agit pas d'un procès civil ou pénal mais d'une enquête.

À l'issue de l'audience, l'équipe de la Commission chargée des délibérations est tenue, aux termes de la Loi sur la GRC, d'établir et de transmettre au Solliciteur général et au commissaire de la GRC un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées. Ce document est caractérisé dans la Loi sur la GRC comme un «rapport par intérim». La Commission a pour pratique, dans le cas des audiences publiques, de mettre ces rapports provisoires à la disposition des parties à l'audience et du public.

Le commissaire de la GRC est tenu de réviser la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport par intérim. Il doit ensuite aviser, par écrit, le Solliciteur général et le président ou le vice-président de la Commission de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il doit motiver son choix dans l'avis.

Le président ou le vice-président de la Commission examine l'avis reçu du commissaire de la GRC. Le président de la Commission doit établir et transmettre au Solliciteur général, au commissaire et aux parties à l'audience un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. La Commission est en train d'adopter la pratique, dans le cas des audiences publiques, de rendre publics ces rapports finals.

2. Contexte du rapport final

La plainte de M. Dale a été présentée à la Commission sous forme de lettre. Le 8 décembre 1989, par Avis de décision de convoquer une audience, le Président a convoqué une audience pour enquêter sur la plainte. L'audience a eu lieu en public le 6 février 1991. Le rapport par intérim de l'équipe chargée de l'audience, daté du 12 mars 1991, a été présenté au Solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC. Ce dernier a répondu par avis daté du 18 juin 1991.

Le présent document est le rapport final du président intérimaire. Il y est joint, à l'annexe I, le rapport par intérim de l'équipe chargée de l'audience. Il y est également exposé le texte de l'avis du commissaire, en date du 18 juin 1991.

II. L'AVIS DU COMMISSAIRE

L'avis du commissaire, en date du 18 juin 1991, se lit comme suit :

> J'ai examiné votre rapport suite à l'audience publique portant sur la plainte de M. Charles Dale, ainsi que la documentation de la Gendarmerie à l'égard de la plainte, références 2000-PCC-89108 et 89G-0386.
>
> L'enquête menée par la Gendarmerie semble avoir été très minutieuse. Toutes les parties concernées ont été interrogées, et l'information recueillie appuie les déclarations faites par le sergent Hunter et le caporal Crevier.
>
> Je partage votre conclusion selon laquelle la plainte, dans la mesure où elle porte sur la conduite du sergent Hunter et du caporal Crevier, n'était appuyée par aucune preuve. Ainsi, je considère cette plainte comme réglée.
>
> Je vous remercie de vos conseils et j'attends maintenant votre rapport final.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

Je n'ai donc aucune conclusions ou recommandations à énoncer dans le présent rapport final et me déclare entièrement satisfait de l'avis du Commissaire.

Le présent rapport est établi par le Président intérimaire tel qu'autorisé à ce faire en vertu du paragraphe 45.3(2) de la Loi sur la GRC.

Le président intérimaire,

Fernand Simard

OTTAWA, le 14 août 1991

ANNEXE I

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC

CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Partie VII
Paragraphe 45.45(14)

Audience publique
relative à la plainte
présentée par
Charles Dale

RAPPORT DE LA COMMISSION

Graeme T. Haig, c.r.
Gisèle Côté-Harper, c.r.
Judith MacPherson

Le 12 mars 1991

À L'ATTENTION DE L'HONORABLE PIERRE CADIEUX,
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET DU COMMISSAIRE
NORMAN INKSTER, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Nous, soussignés, avons été désignés le 8 décembre 1989 par M. Richard Gosse, C.R., président de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des pouvoirs que lui confère la Partie VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, afin de procéder à une audience publique portant sur la plainte déposée par Charles Dale.

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport, conformément au paragraphe 45.45(14) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Présenté en toute déférence,

Graeme T. Haig, C.R.

Gisèle Côté-Harper, C.R.

Judith MacPherson

1. L'AUDIENCE

Le 8 décembre 1989, par Avis de décision d'ordonner la tenue d'une audience et de désigner les membres de la Commission chargés de la mener, M. Richard Gosse, C.R., a convoqué une audience pour enquêter sur la plainte présentée par Charles Dale, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi de 1986 sur la Gendarmerie royale du Canada.

Dans cet Avis de décision, M. Gosse a nommé, comme parties à cette procédure, les personnes suivantes: Le sergent Brian Hunter et le caporal Jean Crevier.

L'Avis signé par M. Gosse désignait M. Graeme T. Haig, c.r., Mme Gisèle Côté-Harper, c.r. et Mme Judith MacPherson comme membres de la Commission chargés de mener l'audience.

L'audience a eu lieu, en public, à Montréal, Québec, le 6 février 1991.

Pendant toute la durée de l'audience, la Commission a eu le concours des avocats suivants:

L'avocat de la Commission	-	Simon Noël
L'avocat du sergent Brian Hunter et du caporal Jean Crevier	-	Luc Carbonneau
L'avocat de la GRC	-	A. Morin.

2. DÉROULEMENT DES FAITS

M. Charles Dale, Président de la Newspaper Guild, un organisme représentant des employés de la presse au Canada et aux États-Unis, dans une lettre au président de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, s'est plaint du traitement dont fut victime un journaliste britannique en visite au Canada, M. Gordon Thomas, par la section des enquêtes en matière de sécurité nationale de la Gendarmerie royale du Canada.

Il fut allégué que M. Thomas, un journaliste de la London Sunday Express de Londres, Angleterre, fut détenu par des membres de la section des enquêtes en matière de sécurité nationale de la GRC à son arrivée, le 15 octobre 1988, à l'aéroport de Mirabel, au Québec, en provenance de Londres. Il fut également allégué que M. Thomas fut interrogé pendant une période variant entre une et deux heures par les agents qui l'ont détenu avant de lui permettre de reprendre ses activités. M. Dale s'est plaint que ce comportement de la section des enquêtes en matière de sécurité nationale de la GRC constituait un harcèlement injustifié sur la personne de M. Thomas.

3. LA PLAINTE

Un avocat de la Commission, M[e] Simon Noël, informa la Commission lors de la convocation de son audience tenue à Montréal le 6 février 1991 à savoir que M. Gordon Thomas, dont la détention constituait l'objet de la plainte faite par M. Charles Dale, refusait de comparaître comme témoin lors des délibérations devant la Commission. M[e] Noël a indiqué que la Commission pouvait recevoir des preuves du sergent Brian Hunter et du caporal Jean Crevier de la Gendarmerie royale du Canada s'ils acceptaient de leur propre gré de témoigner devant la Commission.

M[e] Noël a soulevé également la question devant la Commission à savoir si oui ou non la plainte était effectivement recevable en l'absence d'une preuve directe à l'appui de la plainte. La Commission a conclu que la plainte était bien fondée et pouvait être acceptée par la Commission à l'audience. La Commission a de plus conclu que les membres de la Gendarmerie royale du Canada n'étaient aucunement tenus de fournir, de leur plein gré, des renseignements se rapportant à cette plainte et finalement, la Commission a conclu qu'en l'absence d'une preuve admissible à l'appui de la plainte, cette même plainte doit être rejetée. La Commission a recommandé que le dossier concernant cette plainte soit fermé et qu'aucune autre action s'y rapportant soit prise par la Commission.

La Commission constate que la plainte, dans la mesure où elle porte contre la conduite du sergent Brian Hunter, n'était pas appuyée par une preuve recevable par la Commission et qu'aucune autre action concernant le sergent Brian Hunter était nécessaire ou souhaitable.

La Commission constate que la plainte, dans la mesure où elle porte contre la conduite du caporal Jean Crevier n'était pas appuyée par une preuve recevable par la Commission et qu'aucune autre action concernant le caporal Jean Crevier était nécessaire ou souhaitable.